



Arrêt

n° 276 250 du 22 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, dans le cadre d'un partenariat commercial avec une entreprise belge. La partie défenderesse a pris une décision de délivrance du visa en date du 9 mai 2016.

Il est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser avec certitude.

1.2. Le 11 décembre 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de confirmation de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.4. Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.5. Le 9 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.6. Le 3 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.7. En date du 20 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de VOL, PV n° [...] de la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié 11/12/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de VOL, PV n° [...] de la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES
Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié 11/12/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de VOL, PV n° [...] de la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

[...] »

1.8. Le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, actuellement pendant, est enrôlé sous le numéro 264 135.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, §2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », lus en combinaison avec les articles 3.7 et 7.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »), du devoir de soin, des principes du raisonnable et de motivation matérielle.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur les dispositions légales susvisées, notamment sur le lien opéré entre les dispositions belges résultant de la transposition de la directive Retour. S'agissant du risque de fuite, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux du risque de fuite, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Elle fait valoir que le requérant a expliqué, lorsqu'il a été entendu lors de son arrestation, qu'il n'a pas donné suite au précédent ordre de quitter le territoire, car il n'a plus rien dans son pays d'origine et qu'il est en Belgique depuis 2016. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les explications du requérant. Elle ajoute qu'il n'y a aucun doute quant à l'identité du requérant et que chaque fois qu'il a été intercepté par la partie défenderesse, il s'est identifié de la même manière, malgré l'absence de passeport. Elle précise que le requérant conteste s'être rendu coupable de vol et fait valoir que le dossier administratif ne contient aucune information concrète sur l'infraction présumée dont se serait rendu coupable le requérant, alors que la partie défenderesse est tenue à une recherche minutieuse des faits.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 74/13, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 7.4 de la directive Retour, du devoir de soin, du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur les dispositions légales susvisées, notamment sur le lien opéré entre les dispositions belges résultant de la transposition de la directive Retour, ainsi que la notion d'ordre public au travers de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). Elle soutient que le requérant conteste représenter une menace pour l'ordre public et estime que la partie défenderesse ne l'a pas démontré, ajoutant que le requérant n'a pas été condamné, que le procès-verbal de police n'a pas été versé au dossier administratif, et que celui-ci ne précise pas l'implication du requérant dans les faits reprochés.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

[...] ».

En outre, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans les développements du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.1. S'agissant de l'absence de délai donnée à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi ;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

[...]. »

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, motivé par l'estimation qu'« il existe un risque de fuite ». Cette appréciation de la partie défenderesse repose sur trois motifs, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Ainsi la partie requérante ne conteste pas que « [Le requérant] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », que « [le requérant] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel », et que « [le requérant] a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié 11/12/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

Le Conseil observe que les arguments par lesquels la partie requérante tente de justifier l'absence d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2016 ne peuvent être accueillis. Il appartient au requérant de faire valoir les éléments pour lesquels il souhaite séjourner légalement en Belgique auprès de la partie défenderesse par le biais de la procédure appropriée. En outre, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas motivé par référence à une quelconque tentative de fraude du requérant portant sur son identité, tel que prévu par l'article 1^{er}, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans les développements du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux aout deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS